fins de la prise des décisions, comme le stipule la partie IV de la Loi sur les droits de la personne.

Comme on le mentionnait dans le discours du Trône, le projet de loi révoque l'article 41 de la Loi sur la Cour fédérale: le gouvernement n'aura désormais plus le droit absolu de refuser de communiquer des renseignements aux tribunaux dans toute cause en litige. Toute objection soulevée par un ministre pour des motifs d'intérêt public sera examinée par un tribunal, lequel aura accès aux renseignements en cause et aura le droit de décider de leur admissibilité comme preuve.

Exceptions

Les renseignements faisant exception au droit de communication au public comprennent:

- les renseignements obtenus sous le sceau du secret auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux, des provinces ou des autorités municipales, sauf lorsque leur communication est autorisée par leurs auteurs;

- les renseignements dont la communication risque de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense ou au contre-espionnage, aux affaires fédérales-provinciales ou aux intérêts économiques du gouvernement canadien;

- les renseignements relatifs aux enquêtes criminelles;

- les renseignements personnels ou confidentiels obtenus de sociétés commerciales ou de syndicats, à moins que ces derniers ne consentent à leur communication;

- les documents du Cabinet, les consultations internes et les positions envisagées dans le cadre de négociations.

La partie du projet de loi consacrée à la protection des renseignements personnels fait coincider les exceptions contenues dans la partie IV de la Loi sur les droits de la personne avec la position adoptée dans le reste du projet de loi, offrant ainsi à l'intéressé davantage de possibilités de consulter et de modifier les renseignements détenus à son sujet.

Le projet de loi prévoit un processus de notification des tiers dans le cas des renseignements fournis au gouvernement par les syndicats, sociétés et entreprises commerciales, lesquels doivent être informés lorsque des renseignements susceptibles de leur nuire sont sur le point d'être communiqués. Ils ont alors la possibilité

de présenter des observations sur les raisons qui justifieraient un refus de communication, ainsi que de faire appel d'une décision visant à communiquer les renseignements.

Révision judiciaire

Le projet de loi établit une procédure d'appel en deux étapes dans les cas de plainte à la suite d'un refus de communication de renseignements, d'une part auprès d'un commissaire à l'information ou à la protection de la vie privée, selon le cas, et d'autre part, auprès de la Cour fédérale.

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée seront nommés, avec l'approbation du Sénat et de la Chambre des communes, pour une période de sept ans. A titre d'ombudsman redevables au Parlement, et non au gouvernement, ils seront investis d'un large pouvoir d'enquête, y compris du droit d'examiner tous les dossiers pertinents.

Toute personne qui s'est vu refuser communication d'un document pourra, même après avoir déposé une plainte devant un commissaire, exercer un recours en révision de la décision de refus devant le Cour fédérale.

La Cour sera investie du pouvoir d'examiner tout dossier ou document et d'entendre toutes les parties intéressées. Dans le cas des exceptions mettant en cause la responsabilité ministérielle (atteinte à la défense et aux affaires internationales), la Cour pourra ordonner la communication du document si elle est d'avis qu'il n'y avait pas de motif raisonnable pour en refuser la divulgation. Dans tous les autres cas (par exemple, les documents du Cabinet), la Cour sera autorisée à substituer son opinion à celle du ministre. Dans tous les cas de révision judiciaire, la Cour sera autorisée à communiquer tout renseignement dont la communication aura été refusée à tort.

Tout indice de conduite illégale découvert au cours du processus de révision sera communiqué aux autorités compétentes qui y donneront suite. L'abolition de l'immunité absolue de la Couronne en matière de preuve garantit qu'on ne pourra refuser de communiquer ces renseignements.

Protection de la vie privée

La partie du projet de loi consacrée aux renseignements personnels est supérieure à la partie IV de la Loi sur les droits de la personne en ce qui concerne la protection

de la vie privée car elle instaure un code d'application générale pour ce qui est de l'emploi et de la communication des renseignements personnels. Ce projet de loi interdit à nouveau la communication publique ou la distribution au sein de l'appareil gouvernemental de tout renseignement personnel, sauf avec le consentement de l'intéressé, hormis certaines exceptions prévues par la loi.

Dix b

Lors d

monw

Lanka

tion ca minist

Brunsy

au Zir

ment :

du Pr

Wealth

est d'

l'un d

ce pro

300 1

des pa

LeC

le m

Bien-

donne

gouve

mité

interr

(AIP)

Proje

P. C

dispo

par

mêm

quen

cons

en (

insta

men

bles

Servi

Vale

mes

ou ;

défr

mer

nati

A

Ces

Afin que les intéressés puissent se prévaloir efficacement de la nouvelle loi, le gouvernement sera tenu de publier et de diffuser à grande échelle un répertoire contenant une description détaillée de l'organisation, des programmes et des responsabilités de chaque ministère, des catégories de dossiers détenus par chacun et des manuels administratifs qui le guident dans l'exercice de ses fonctions. Ce répertoire indiquera également le titre et l'adresse des agents chargés de l'accès à l'information.

En outre, un bulletin mettant à jour le Répertoire et contenant des renseignements pertinents sur l'application de la loi sera publié périodiquement.

Le gouvernement continuera de publier un répertoire complet des fichiers de renseignements personnels.

Le projet de loi envisage la création d'un comité parlementaire permanent chargé de surveiller l'application de la loi. Les trois premières années, il examinera les dispositions des lois existantes qui interdisent expressément la communica tion de renseignements.

Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée seront tenus de déposer un rapport annuel devant le Parlement. Parallèlement, chaque minis tère devrait présenter au Parlement un rapport d'application de la loi.

Terminaux Télidon pour Ida

La société Manitoba Telephone Systems inauguré officiellement, le 18 juin, son projet Ida, dans le cadre duquel une cent taine de foyers pourront bénéficier de sel vices de communication d'avant-garde tels que le vidéotex (terme générique désignant la télévision bilatérale), les avertisseur d'incendie, les dispositifs d'alerte contre les cambrioleurs, les services de télémesure et d'appel de médecin à domicile.

Le ministère des Communications fournira une quarantaine de terminaux Télidon.